

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale de VAL-SUZON (CÔTE-D'OR)
pour la période 2021 - 2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-1, L. 414-4, R. 341-9 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 mars 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 janvier 2017, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VAL-SUZON (CÔTE D'OR) pour la période 2005-2019, prorogé sur la période 2020-2021 par arrêté ministériel en date du 9 août 2019 ;

Vu l'autorisation de la ministre de la transition écologique, en date du 16 décembre 2021, relative au site classé du Val-Suzon ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de VAL-SUZON (CÔTE D'OR), d'une contenance de 2 100,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 2 060,79 ha, actuellement composée de chênes sessile ou pédonculé (46 %), de hêtre (17 %), de chêne pubescent (4 %), d'autres feuillus (28 %) et de divers résineux (5 %). Le reste, soit 39,90 ha, est constitué de landes, pelouses et vides naturels (32,40 ha), d'emprises d'infrastructures de desserte (6,45 ha) et d'emprises de concessions (1,05 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis-sous-futaie, sur 717,11 ha, en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 148,49 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 140,03 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront : le chêne sessile (841,44 ha), le hêtre (81,25 ha), divers autres feuillus (7,78 ha), le pin noir d'Autriche (71,39 ha), et le Douglas (3,77ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe déjà ouvert en régénération, d'une contenance de 7,65 ha, qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et dont 6,74 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 137,07 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 139,90 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 717,11 ha, qui fera l'objet de coupes de taillis-sous-futaie, selon une rotation de 60 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance totale de 3,90 ha, dont 3,77 ha traités en conversion en futaie régulière et 0,13 ha traités en conversion en futaie irrégulière, qui sera parcouru en coupe sur 3,59 ha selon une rotation de 12 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 162,97 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Deux groupes d'intérêt écologique général, d'une contenance totale de 921,53 ha, qui seront laissés à leur évolution naturelle, hormis certains travaux de restauration ou de génie écologique qui pourront être réalisés, le cas échéant, sur 168,64 ha ;
 - Un groupe dédié à l'accueil du public, d'une contenance de 2,88 ha, qui pourra faire l'objet de travaux et de coupes en lien avec sa vocation ;
 - Un groupe constitué d'emprise d'infrastructures de desserte, d'emprises de concessions et de vides naturels, d'une contenance de 7,68 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.

- Des travaux de remise aux normes d'une place de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de VAL-SUZON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 2600957, dénommée « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la Vallée du Suzon » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site du Val-Suzon ;

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le

22 JUIN 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

